

LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT PRO

Le Client peut souscrire à l'assurance Moyens de Paiement Pro Plus à l'unité moyennant le paiement du tarif indiqué dans les Conditions Tarifaires des principaux services bancaires. Le Client peut aussi souscrire ce service dans le cadre d'une offre groupée de services (1). Les présentes Conditions Générales apporteront, ci-après, de plus amples précisions sur ces deux points.

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° **MD 50018** (souscription à l'assurance dans le cadre d'une offre groupée et **MD 50032** (souscription à l'assurance à l'unité), souscrits par BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 155 742 320 € ayant son siège social au 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 455 042, et à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, auprès de BPCE Assurances, Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, dont le siège social est situé au 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 350 663 860.

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Le domicile légal ou la résidence habituelle de l'Adhérent* doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou Monaco.

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

1. – Les garanties

a) Assurance perte ou vol des cartes

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'Assuré*, conformément à la législation en vigueur (article L 133-19 du Code Monétaire et Financier*).

La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses effectuées* avant opposition sur le compte garanti* et consécutives à la perte ou au vol de la carte garantie*.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 150 € par sinistre* qui correspond à la somme restant à la charge de l'Assuré* conformément à la législation en vigueur (article L 133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou 1 350 € par sinistre* dans la limite de 1 600 € par année d'assurance, pour les opérations frauduleuses* restant à la charge de l'Assuré* en cas de négligence grave. La Caisse d'Épargne ne supportant pas les conséquences des opérations frauduleuses résultant de négligence grave, l'assurance indemnise l'Assuré* à hauteur de 1 350 € par sinistre*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Épargne ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, **l'Assuré* doit faire opposition dans les meilleurs délais**, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Épargne.

En cas de vol de la carte, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE***.

Ce que la garantie de couvre pas

¹ Comme, par exemples, Libre Convergence, Labelis, Auto-entrepreneurs, Franchise et vous, SCI Pro pour les Professionnels.

Conditions Générales en vigueur au 20/02/2020

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré* ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte garantie* à son titulaire,
- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du compte garanti*,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la carte garantie*,
- d'utilisations frauduleuses par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/ concubin/ pacsé*.

b) Assurance perte ou vol des formules de chèques vierges

Nature de la garantie

Remboursement du montant des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition, par un tiers* sur le compte garanti*, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'Assuré* soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de sa banque.

Plafond de la garantie

3 100 € par sinistre* et par Année d'assurance*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Ce que la garantie ne couvre pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive* commise par l'Assuré* ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*,
- d'utilisations frauduleuses commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisations frauduleuses commises avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
- d'utilisations frauduleuses après la clôture du compte garanti*,
- d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple),
- d'utilisations frauduleuses par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/ concubin/ pacsé*.

L'opposition est formalisée par la réception à la Caisse d'Épargne de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite à la Caisse d'Épargne suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois **un délai maximum de 6 jours** après l'envoi du premier relevé de compte, ou le cas échéant l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses*.

En cas de non respect de ce délai, le sinistre* ne sera pas pris en charge si l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.

Dès que l'Assuré* a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.**

c) Remboursement des frais de renouvellement de la carte suite à perte ou vol

Nature de la garantie

Remboursement du coût de remplacement de la carte garantie* en cas de perte ou de vol dûment établi.

Ce que la garantie ne couvre pas

- les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/concubin/pacsé*,
- les tentatives de vol.

d) Remboursement des frais d'opposition suite à perte ou vol de la carte ou de formules de chèques vierges

Nature de la garantie

Remboursement des frais d'opposition facturés par la Caisse d'Épargne suite à la perte ou au vol dûment établi de la carte garantie ou de formules de chèques vierges lié au compte garanti*.

La garantie ne couvre pas les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint/concubin/pacsé*.

2. – Exclusions communes à toutes les garanties.

Sont exclues les conséquences :

- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré* y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré* tente de sauver des personnes,
- de la désintégration du noyau atomique.

3. – L'adhésion

a) Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

b) La vie du contrat

La prise d'effet

Sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :

• **En cas de souscription par le client à une offre groupée :** à compter de la date de souscription.

• **En cas de souscription à l'unité :**

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'Assuré*.

La durée

• **En cas de souscription par le client à une offre groupée :**

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction tous les 1ers janvier, sauf dénonciation du contrat collectif dans les conditions figurant au paragraphe « la cessation des garanties » ou résiliation de l'offre groupée de services souscrite, comme indiqué dans cette offre groupée.

• **En cas de souscription à l'unité :**

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, à la date anniversaire* sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après au paragraphe « La cessation des garanties ».

La cotisation

• **En cas de souscription par le client à une offre groupée :**

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances sont intégrées dans la facturation relative à une offre groupée. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'adhérent (V. la partie de l'offre groupée souscrite relative à la tarification).

Cette cotisation annuelle est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services de la Caisse d'Épargne ». Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte courant.

• **En cas de souscription à l'unité :**

Le montant de la cotisation* est précisé dans le bulletin d'adhésion. La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte que l'Adhérent* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur* au Souscripteur* par tout moyen. Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Si l'Assureur* augmente son tarif, l'Adhérent* en est informé par le Souscripteur*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation*, l'augmentation de la cotisation* deviendra définitive.

Les cotisations* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

La cessation des garanties

Le contrat peut être résilié :

- Par vous, l'Adhérent* :
 - Par l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur* (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.
 - Résiliation de votre souscription à une offre groupée (cf. cette offre groupée).
- Par l'Assureur* :
Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'assuré dans les cas suivants :
 - Pour non-paiement des cotisations à leurs échéances : l'Assureur* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, intervenant dans un délai de 10 jours après la constatation du défaut de paiement par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non-paiement de la prime ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les primes échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
 - Après un sinistre*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par l'Adhérent*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).
- Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :
 - clôture du compte garanti,
 - retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L. 326-12 du Code des assurances).
- Les garanties cesseront de plein droit en cas de :
 - résiliation de la souscription à une offre groupée,
 - non renouvellement de la carte garantie* et du chéquier (dans ce cas, il appartient à l'Assuré d'en informer l'Assureur* par courrier).
 - résiliation du contrat d'assurance collectif ; il appartient, dans ce cas, à la Caisse d'Epargne d'en avertir l'Assuré.

4. – Les sinistres

a) Les obligations de l'assuré

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'Assuré* dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance*, et ce, à condition que l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assuré* devra effectuer sa déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'Assureur* en appelant le numéro suivant : **09 69 36 45 45 (appel non surtaxé)**, en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre*. Il pourra également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Rappel : pour la mise en jeu de la garantie, l'Assuré* devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne émettrice.

ATTENTION

Toute omission, réticence, fausse déclaration* intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre* expose l'Assuré*, si sa mauvaise foi est établie, à une déchéance des garanties et une résiliation* du contrat.

b) Les obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives au service de gestion des sinistres de l'Assureur.

c) Le versement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité, sera effectué sur le compte de l'Assuré*, titulaire du compte garanti* dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

d) La pluralité d'assurances

L'Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

5. – Dispositions diverses

La subrogation

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur* est subrogé dans les droits de l'Assuré* contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'Assuré* sont transmis à l'Assureur*, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à la place de l'Assuré* et peut intenter un recours (une demande de remboursement) contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré*.

La prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Informatique et libertés

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies concernant l'Assuré* sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat et du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur* et/ou à la banque. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'Assureur* et/ou la banque est autorisé(e) par l'Assuré* à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion.

L'Assureur* est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que l'Assuré* autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur*.

L'Assuré* a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur* ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré* peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège social de l'Assureur*.

Pour prendre contact

En cas de désaccord avec l'Assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, l'Assuré* doit d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de sa banque.

L'Assuré* a également la possibilité de contacter le n° cristal 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, l'Assuré* peut adresser un courrier à BPCE Assurances, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC. Ce service l'aidera à chercher une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, l'Assuré* pourra s'adresser au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint Petersburg 75008 PARIS.

Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'Assuré* ou par la société d'assurance. Chaque Assuré* peut présenter au maximum deux saisines du Médiateur par an.

Loi du contrat

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Autorité de contrôle

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), [4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09](#).

6. - Lexique

Adhérent/Assuré

Tout client professionnel de la Caisse d'Épargne, exerçant une activité sous forme d'entreprise individuelle ou sous forme de société commerciale, titulaire d'un compte professionnel auquel sont associés une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

Assureur

BPCE Assurances - Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° B 350 663 860 - Siège social : 88, avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement en cours de validité et liée au compte garanti.

Code Monétaire et Financier (Art.L.133-19) :

- I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 150 €.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

- II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

- III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

- IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

Compte garanti

Le compte courant professionnel ouvert à la Caisse d'Épargne auquel sont associés une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

Un contrat ne peut être lié qu'à un seul compte courant.

Conjoint(e)/ concubin(e)/ pacsé(e)

Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Date anniversaire

Date à laquelle votre contrat est reconduit.

Déchéance

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le contrat en cas de sinistre*.

Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre* connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte de la carte garantie* ou de formules de chèques vierges, et occasionné, avant opposition, par un tiers* autre qu'un membre de la famille de l'Assuré*, conjoint/concubin/pacsé* de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

Résiliation

Cessation du contrat d'assurance par la volonté de l'Adhérent*, de l'Assureur* ou de plein droit.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Souscripteur

BPCE - Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 155 742 320 €, RCS Paris 493 455 042 - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13.

Suspension

Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur* cessent.

Tiers

Toute personne physique ou morale n'étant pas liée juridiquement au présent contrat.